

LES RECLAMATIONS DES ETATS-UNIS.

On lit dans le *Journal de Québec*.

Nous avons réussi à nous procurer la liste des réclamations présentées à la conférence de Genève, contre le gouvernement américains.

La première s'élève à une somme de \$25 000 pour destruction de propriétés du gouvernement des Etats-Unis.

La seconde s'élève à \$17, 900, 663 pour vaisseaux et leurs cargaisons capturés ou détruits par l'Alabama et les autres croiseurs confédérés.

La troisième n'est pas définie, mais elle demande le paiement des dommages provenant indirectement de la destruction des vaisseaux dont il a été question ci-dessus. La somme qui représentera ces pertes pourra s'élever à plusieurs centaines de millions.

Par la quatrième les Américains demandent que les Anglais soient forcés de payer les dépenses encourues par les Etats-Unis pour poursuivre les croiseurs confédérés, soit \$7,000,000

La cinquième est tout aussi vague que la troisième, on y exige que les Anglais indemnisent le gouvernement américain des pertes qu'il a éprouvées par le fait que le commerce des Etats-Unis est tombé aux mains des Anglais. C'est là un chiffre de dommage difficile à établir.

La sixième demande que la Grande-Bretagne paie aux Américains l'augmentation des assurances pendant la dernière partie de la guerre; environ \$1, 500, 000.

Le septième impute au gouvernement anglais la responsabilité de la prolongation des hostilités depuis la bataille de Getysburg jusqu'à la chute de Richmond et exige qu'il acquitte le mémoire des frais de la guerre pendant cette période.

Enfin, par la huitième et dernière réclamation, il est demandé que la Grande Bretagne paie les intérêts, à 7p 100, sur toutes ces sommes à partir de douze mois après la sentence arbitrale.

Il est aisé de voir que grâce à l'élasticité des termes de ces réclamations, la somme que le gouvernement américains demande ne peut être déterminée de suite, et qu'il pourra la grossir à volonté. Les Anglais ont donc bien droit de se montrer un peu rétifs, en face de pareilles exigences.

La corporation de Lévis a fait mesurer l'autre jour la largeur du fleuve d'une rive à l'autre. L'on a trouvé en ligne droite, en suivant le chemin tracé et balisé sur la glace, une largeur de 3300 pieds, c'est-à-dire 18 arpents et quelques pieds.—*Echo de Lévis*.

Le 6 du courant a eu lieu à Waterloo, une assemblée du Bureau des Examinateurs Catholiques de Sweetsburg et Waterloo. Les personnes suivantes ont obtenu des Diplômes de première classe pour Ecoles Élémentaires: J. B. Gervais, Ec., notaire de Granby, pour le français et Mlle. Margaret Connor, d: East Farnham pour l'anglais.

LE CAREME.

Sa Grâce Monseigneur l'Archevêque de Québec a publié dans son diocèse la circulaire suivante concernant le temps du Carême. Nous savons de source certaine que Sa Grandeur Mgr. de St. Hyacinthe doit aussi publier une circulaire permettant à ses diocésains de bénéficier pour le temps du présent carême de tous les adoucissements de la loi de l'abstinence.

Archevêché de Québec, 9 février. Monsieur le curé,

A plusieurs reprises déjà, j'ai été consulté sur quelques points de notre discipline en ce qui regarde le jeûne et l'abstinence. Avant de répondre, j'ai voulu prendre l'avis de Nos Seigneurs les Evêques de la Province, afin de ne point rompre l'uniformité de discipline si désirable en ce point comme dans les autres. Pour la même raison, je réponds aujourd'hui par une circulaire.

Le 7 juillet 1844, sur la demande de Mgr Signay, le Saint-Siège accorda un indulgent en neuf articles dont on trouve le texte au No. 1 de l'appendice 1 des Ordonnances Diocésaines. Ce prélat et ses successeurs ne publièrent point l'article VI, parce qu'ils jugèrent que le temps n'en était point venu. Leur exemple fut suivi par Mgr. de Montréal qui avait obtenu le même indulgent. Après m'être assuré de l'opinion de Nos Seigneurs les évêques, je déclare, par la présente, le susdit article en force dans ce diocèse, à dater de ce jour.

Ut in diebus quibus abstinetur ab esu carni, permitatur cibos cum adipo parare, propter butyri raritatem.

R. Ad Sextum... Pro gratia in omnibus juxta preces.

Pour prévenir tout malentendu et fixer notre discipline sur ce point, je crois devoir donner les explications suivantes:

1o Il n'y a aucun jour excepté. In diebus in quibus abstinetur ab esu carni.

2o L'indult ne permet pas de manger de la viande, ou de la graisse dans son état naturel, mais simplement de substituer la graisse ou le saindoux au beurre ou à l'huile, dans la friture, la cuisson et la préparation des aliments maigres.

On peut donc désormais le faire frire du poisson, ou des oeufs, avec de la graisse ou même avec du lard, pourvu que l'on ne mange pas le lard; 2o faire bouillir du lard dans la soupe, ou y mettre de la graisse ou du saindoux; 3o faire bouillir de la pâte dans la graisse ou on fait entrer de la graisse dans la confection des pâtisseries.

Vous pourrez, à l'occasion de la présente circulaire, rappeler à vos paroissiens qu'ils peuvent sans inquiétude, le matin des jours de jeûne, prendre quelques bouchées de pain et un peu de thé, de café, de chocolat, de quelque autre breuvage; 2o le soir des jours de jeûne, manger la soupe même grasse, qui serait restée du dîner. Notez bien, par rapport à cette dernière

partie, que personne ne s'en trouve exclu. A la vérité l'article IX de l'indult dit: *praesertim iis qui se dent duro labori*: mais il ne restreint nullement à ces personnes le bénéfice dont il y est question. Si l'on eût voulu en restreindre l'effet on se serait exprimé autrement.

Pour compléter ce qui regarde cette matière, je crois devoir vous rappeler que la Sic. Pénitencierio a déclaré, le 16 janvier 1834, que ceux qui, à raison de leur âge, de leur infirmité, ou de leurs travaux, sont exempts du jeûne, peuvent, aux jours de jeûne où le gras est permis, manger gras à tous les repas.

Vous en trouverez le texte dans les Ordonnances Diocésaines " App. III. No 21, 40

La Sainte Eglise, en adoucissant ainsi la sévérité de ses lois pour s'accommoder à la faiblesse et aux nécessités de ses enfants, n'entend pas néanmoins les exempter de l'obligation où ils sont de se renoncer à eux-mêmes, de prendre leur croix et de marcher à la suite de Jésus, S. Luc IX 24: de crucifier leur chair avec ses vices et ses désirs criminels Cal. V 24; de mortifier leurs membres Col III. 5; car dit l'Apôtre St Paul Rom. VIII. 13. Si vous vivez selon la chair, vous mourrez.. mais si par l'esprit, vous mortifiez les œuvres de la chair, vous vivrez.

Recevez, Monsieur le curé, l'assurance de mon sincère attachement.

E. A. ARCH DE QUEBEC.

Le Pape va publier sous peu une Lettre Encyclique, sur le sujet de l'Instruction Publique et de ses rapports avec l'Eglise et l'Etat.

M. Elzéar Rousseau, de St. Alexandre, a été victime d'un incendie, le 27 du mois d'août. Il a tout perdu, maison, ménage, boutique, moulins à battre, outils, etc. L'feu a pris dans une espèce de remise où il y avait de la cendre.

Explosion — Lundi soir, M. J. Beauhry, courtier de Montréal, étant descendu dans la cuisine avec une chandelle allumée, afin de s'assurer d'où partait une forte odeur de gaz qui envahissait les chambres du second étage de sa maison, a payé cher son imprudence. La lumière qu'il tenait à la main déterminait une effroyable explosion. M. Beaudry fut trouvé gisant sur le plancher, brûlé d'une manière effroyable et couvert de blessures si graves qu'elles ont causé sa mort.

La question de l'amélioration de la navigation entre Québec et Montréal et de celle du havre de Montréal, continue de préoccuper l'attention publique. Il y a eu de nombreuses allées et venues entre Montréal et Ottawa. Sir Hugh Allan et les commissaires du havre ont eu des entrevues avec les ministres. Le résultat de ces démarches serait la résolution du gouvernement d'entreprendre lui-même de creuser le lac St. Pierre. Le coût de cette amélioration est de \$2,000,000. Le plan suivant d'opération aurait été adopté: Le gouvernement fournirait \$1,000,000; les revenus du havre seraient hypothéqués au montant de \$500,000, et la ville de Montréal serait appelée à souscrire les autres 500,000 piastres.

On dit que la défense de Tranchemontagne n'a pas coûté moins de 700 piastres.